

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 70.101 du 9 décembre 1997

A. 74.961/XII-251

En cause : la S.A. MONTENAY,
ayant élu domicile chez
Me J. GUNS, avocat,
ayant son cabinet à AFFLIGEM,
Kasteelstraat 58

contre:

1. la Katholieke Universiteit LEUVEN
(K.U.L.),
ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur 3,
2. la Katholieke Universiteit Campus
KORTRIJK (K.U.L.A.K.),
établie à COURTRAI,
E. Sabbelaan 53.

LE PRÉSIDENT DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 1997 par laquelle la S.A. MONTENAY demande l'annulation de "la décision de la partie défenderesse du 22.05.1997 portant attribution à la S.A. G.T.I. Belgium de l'appel d'offres restreint pour l'entretien de tout l'équipement technique des bâtiments du Campus de Courtrai, cahier des charges n/ TD/1996/6/FV";

Vu le rapport de M. J. STEVENS, auditeur, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 octobre 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me J. GUNS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me D. LINDEMANS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse;

Entendu M. J. STEVENS, auditeur, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier que la décision attaquée est une décision de l'administrateur général de la Katholieke Universiteit Leuven (K.U.L.) du 7 mai 1997;

Considérant que la seconde partie défenderesse n'est pas une personne morale; qu'elle doit être mise hors de cause;

Considérant que la première partie défenderesse soulève une exception d'incompétence du Conseil d'État; qu'elle soutient qu'elle n'est pas une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, du moins pas quand elle attribue un marché;

Considérant que l'auditeur compétent estime que l'exception est fondée; qu'il en conclut même à l'incompétence "manifeste" du Conseil d'État et fait par conséquent un rapport en application de l'article 93 du règlement de procédure;

Considérant que puisque cet article a été appliqué, le président de la chambre doit, conformément à ce même article, se prononcer uniquement sur la question de savoir s'il estime également que le Conseil d'État est manifestement

incompétent; que dans l'affirmative, l'affaire est définitivement tranchée alors que dans la négative, la procédure se poursuit conformément au règlement de procédure;

Considérant que par manifestement incompetent, il y a lieu d'entendre incompetent d'une manière si évidente qu'aucun doute raisonnable ne peut subsister à cet égard;

Considérant qu'en l'espèce, ce doute raisonnable existe bien; qu'il trouve son fondement dans la lettre et dans l'esprit de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services; dans la lettre parce que l'article 1^{er}, § 2, de cette loi prévoit que : "La présente loi est également applicable : 1. aux institutions universitaires entièrement ou partiellement subventionnées par l'État; ..."; dans l'esprit parce que la disposition précitée a été dictée par le souci d'éviter les distorsions entre les universités de l'État (actuellement les universités des Communautés) et les universités privées qui sont subventionnées; or, on peut se demander si l'égalité ainsi recherchée ne requiert pas aussi que, lorsqu'une université libre subventionnée ne respecte pas la loi lors de l'attribution d'un marché, elle s'expose aux mêmes sanctions qu'une université des Communautés, à savoir à la suspension et à l'annulation de sa décision par le Conseil d'État;

Considérant que les arguments tirés de la lettre et de l'esprit de la loi du 14 juillet 1976 ne tendent pas à démontrer que le Conseil d'État est compétent mais visent uniquement à établir qu'il n'est pas manifestement incompetent,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La seconde partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2

Le recours n'est pas manifestement irrecevable.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le neuf
décembre 1900 nonante-sept, par :

M. J. BORRET,	président de chambre,
Mme A. TRUYENS,	greffier.

Le greffier

Le président

A. TRUYENS

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.